

21 AOUT 2017

ARRIVÉE

— Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : Cécile BODIN
— Téléphone : 05 49 06 70.37
— Fax : 05 49 75 20 69
— Courriel : ars-dd79-eaux@ars.sante.fr

— Niort, le 16 AOUT 2017

— Nos réf. : yhcr222
— Vos réf. : 79-2017-00117

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires des
Deux-Sèvres
Service Eau Environnement
39 avenue de Paris
79022 NIORT

UOT

Objet : Avis sur le projet de création d'un lotissement à Echiré

Par courrier du 06 juillet 2017, vous avez sollicité l'avis de l'ARS sur le dossier présenté par Pierre et Territoire de France CA relatif au projet de création d'un lotissement « les vergers du Patrouillet » de 92 lots à usage d'habitation sur la commune d'Echiré (section ZL n°34,38 et 41).

D'après l'examen du dossier, il ressort du dossier les éléments suivants :

- Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Couture situé sur la commune d'Echiré et disposant d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 06 octobre 2016,
- Le projet se situe également dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de 12 captages sur les communes d'Echiré et de Saint Maxire et disposant d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 08 juillet 2005,
- Un avis d'hydrogéologue agréé complémentaire à celui de l'instauration des périmètres de protection datant de 2011 a été émis en mai 2016 concernant notamment la gestion des eaux pluviales du lotissement.

Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le dossier, le périmètre de protection rapprochée du captage de la Couture a été approuvé depuis le 06 octobre 2016 par arrêté préfectoral. Les prescriptions de cet arrêté associées au périmètre de protection rapprochée doivent donc être mises en œuvre sur le site du projet (article 5 de l'arrêté de DUP du 06/10/2016). Pour la gestion des eaux pluviales du lotissement, les dispositions fixées dans les zones A, B et C définies dans l'arrêté pour l'implantation des bassins d'infiltration devront être respectées.

L'arrêté devra donc être porté à la connaissance des habitants de ce lotissement (par exemple via le règlement).

Durant la phase chantier, l'ensemble des prescriptions devra également être respecté et porté à la connaissance des entreprises présentes. Par exemple, le stockage de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles...) n'est pas admis à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le syndicat des eaux du Centre Ouest sera informé en temps réel de tout incident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux, notamment en phase chantier.

Ainsi sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable à cette demande.

P/Le Directeur de la Délégation départementale
des Deux-Sèvres
Par délégation
Le Responsable du pôle santé publique et environnementale,


Lionel RIMBAUD